

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 MAI 2024**

Conseillers en exercice : 28/ Conseillers présents : 18/ Conseillers votants : 26/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 16 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 Mai le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M/.Mmes: J. GAMBRO/ / D. GONTHIER/ C. DEJEAN /J-C CHAUSSADE/ M.PILET / JP. LOTTERIE/ G.AUXERRE-RIGOULET/ G. HAERING/ A.WILLIAMS/ V. LECONTE/N.JAVERZAC-MARIGHETTO/ /M.VERT/ L. LAGOUBIE /G. ELIZABETH/ F.PARROT/ J. JALARIN / S.QUIVIGER/ J.BONNEFON DUHARD.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/ Mmes : S. COUSTILLAS/ C. POUPARD/ M. COUSTILLAS/ R. ROUILLER/ F.SALAT/ B. CABIROL/ D. LECONTE. J-L. ROUSSEAU.

VOTE PAR PROCURATION :

- Mme C. POUPARD Pouvoir à M. C. DEJEAN
- M. COUSTILLAS Pouvoir à J-C. CHAUSSADE
- Mme R. ROUILLER Pouvoir à M. J-P. LOTTERIE
- F.SALAT Pouvoir à Mme L.LAGOUBIE
- J-L. ROUSSEAU Pouvoir à Mme J.BONNEFON DUHARD
- M. D. LECONTE Pouvoir à Mme V.CAMPANERUTTO
- M. F. SALAT Pouvoir à Mme L. LAGOUBIE

ORDRE DU JOUR

1-SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

2-RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET.

3-REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

4-CESSION D'UNE PARCELLE AU DEPARTEMENT.

5-APPROBATION DES STATUTS DE L'ATD 24.

-Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

-Approbation du Contre Rendu du Conseil Communautaire du 04 Avril 2024.

DELIBERATION N°2024-232-SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite à, avancements de grade, démissions, départs en retraite, mutation et nomination en 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Certaines modifications, préalable à la nomination suite à réussite aux concours et examens, avancements de grade, et promotions interne, entraînent la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au nouveau grade.

Les suppressions de postes sont soumises à l'avis du Comité Social Territorial

Vu le tableau des emplois

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-37 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des Lignes Directrices de Gestion 2021-2026,

Vu les tableaux d'avancements de grade de l'année en cours,

Vu l'avis du Comité Social Territorial appelé à se prononcer sur les suppressions de poste,

Vu la nécessité de ces changements pour le bon fonctionnement des services,

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Considérant que la suppression des postes interviendra au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur leurs nouveaux grades.

Le Président propose à l'assemblée :

Plusieurs agents remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'un avancement de grade, ou d'une nomination. Ces nouveaux grades sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent. Il est ainsi proposé de créer les postes comme détaillés ci-dessous afin de promouvoir les agents concernés et de fermer en même temps, les postes occupés auparavant :

➤ Avancements de grade sans examen au 01/07/2024 - Catégorie C – Ratios 100 %

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer	Grade à créer
Animation	21h00	1	Animatrice garderie	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Technique	35h00	1	Agent des services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Technique	35h00	1	Agent des services techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Technique	35h00	1	Agent des services techniques	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal

➤ Avancement de grade sans examen au 01/11/2024- Catégorie C – Ratios 100 %

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer	Grade à créer
Administratif	35h00	1	Assistante RH	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Administratif	35h00	1	Animatrice touristique	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
-----------	-------	---	-----------------------------	-------------------	---

➤ Création de poste au 01/09/2024 - Catégorie C

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer	Grade à créer
Technique	35h00	1	Agent de cuisine	/	Adjoint technique

Suite à différents départs en retraite, démission et nomination, les postes ci-dessous ne sont plus en adéquation avec nos effectifs, il est donc nécessaire de les fermer :

➤ Mise à jour du tableau des emplois au 01/07/2024 - Catégorie C

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer	Grade à créer
Administratif	35h00	1	Responsable RH	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	/
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	/
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique	/
Animation	35h00	1	Animatrice Alsh	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	/

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la proposition du Président,

MODIFIE ainsi le tableau des emplois,

INSCRIT au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée par Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 2 (Mme V. CAMPANERUTTO / M. D. LECONTE

**DELIBERATION N°2024-233 RECRUTEMENT D'UN AGENT
CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE
CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien l'opération suivante : « Petites villes de demain »,

Monsieur le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la communauté de communes relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade d'attaché, afin de mener à bien l'opération suivante : « Petites villes de demain ».

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel du projet de territoire,
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires,
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

L'agent exercera ses fonctions de chef de projet à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'attaché. Elle sera calculée par référence à l'indice majoré 455 de ce grade de recrutement.

L'agent bénéficiera du RIFSEEP.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois. Le cas échéant, la collectivité peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse si l'opération prévue n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- VALIDE la création de l'emploi non permanent de chef de projet « Petites villes de demain » pour une durée de 3 ans ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
 - AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette question.

Observations :

-M. LOTTERIE : C'est un recrutement d'un agent ayant un bac + IV (Master). Une seule personne remplit ces conditions. Il s'agit d'un emploi non permanent financé à hauteur de 75% par l'Etat et permet l'accès à toutes les aides. Il existe un risque de perdre les subventions si personne n'est mis sur ce poste.

-Mme BONNEFON DUHARD : les 30% restent à la charge de la commune de Montpon ?

-M. LOTTERIE : Non c'est la CCIDL qui fera le complément. Mais je précise que le programme PVD ne concerne pas que Montpon. De même que les fonctions exercées au sein de la CCIDL entrent aussi dans le cadre du programme de PVD.

-Mme LAGOUBIE : Cette personne qui a déjà des fonctions dans le tourisme et vous lui rajouter de nouvelles fonctions dans le cadre du programme de PVD ?

-M. LOTTERIE : Il ne s'agit pas de rajout mais que de quelques réunions sur l'année.

-Mme LAGOUBIE : Elle est déjà à 35 heures.

Délibération adoptée par Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 2 (Mme V. CAMPANERUTTO / M. D. LECONTE

DELIBERATION N°2024-234 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Rédacteurs, des Animateurs et des Educateurs des APS,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Adjoints administratifs, des Adjoints d'animation et des ATSEM,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps des Auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des Adjoints techniques et des Agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des Ingénieurs et des Techniciens,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour rappel, il a été institué au sein de la CCIDL, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), se substituant à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
 - Rédacteurs,
 - Adjoints administratifs,
 - Ingénieurs,
 - Techniciens,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoints techniques,
 - animateurs,
 - Adjoints d'animation,
 - Educateur des APS,
 - Agents Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
 - Auxiliaire de puériculture
- ❖ Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- ❖ Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 2 : Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis par l'assemblée délibérante et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congé :

- annuel,
- maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) et paternité ou adoption,
- autorisation spéciale d'absence,
- invalidité temporaire imputable au service (accident de service et de trajet, maladie professionnelle).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de :

- maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} dès le premier jour d'arrêt,
 - longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- ❖ Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur quotité effective de travail.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum, est attribué au vu des critères précités et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les différents critères ci-dessus conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la CCIDL :

- 2 pour le groupe A soit A1 et A2
- 2 pour le groupe B soit B1 et B2
- 2 pour le groupe C soit C1 et C2

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de zéro.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

Compte tenu des effectifs employés par la CCIDL, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre zéro et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Cat.	Groupe	Fonction	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Montant plafond annuel maximum
A	A1	Directeur Général des Services Directeur Adjoint des Services Directeur des ressources	0	23 300 €	600 €	23 900 €
	A2	Directeur des Services Techniques Dir/Resp des Ressources Humaines Chef de projet Petite Ville de Demain	0	20 300 €	600 €	20 900 €
B	B1	Directeur de crèche	0			10 600 €

		Directeur d'accueil de loisirs Responsable des finances Responsable du service technique		10 000 €	600 €	
	B2	Responsable du tourisme/Office de tourisme Responsable de France services Auxiliaire de puériculture	0	8 000 €	600 €	8 600 €
C	C1	Adjoint au responsable technique Chef d'équipe propreté urbaine Gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage Adjoint au directeur d'accueil de loisirs Assistant administratif/finances/ressources humaines	0	5 700 €	600 €	6 300 €
	C2	Agent des services techniques Agent de propreté urbaine Agent d'accueil Agent administratif Agent d'animation Agent de service des écoles Agent de restauration Agent spécialisé des écoles maternelles	0	5 400 €	600 €	6 000 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024,
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- AUTORISE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ABROGE toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Observations :

-M. LOTTERIE : C'est une rémunération constituée par une indemnité partie fixe et une partie variable de CIA. Nous allons discuter avec les services concernant ce qui est des réévaluations.

Délibération adoptée par Pour : 20 /Contre : 2 (Mme L. LAGOUBIE/ M. F.SALAT)/
Abstention : 4 (Mme V. CAMPANERUTTO / M. D. LECONTE/ Mme BONNEFOND
DUHARD/ M. J-L. ROUSSEAU).

**DELIBERATION N°2024-235 CESSION D'UNE PARCELLE AU
DEPARTEMENT**

-Vu les articles L 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

M. le Président informe le Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) se propose de répondre favorablement à la demande du département d'acquérir une parcelle entière de terrain appartenant à la CCIDL, cadastrée lieu-dit « le Grand Bigotas Ouest » section BM n°66 d'une contenance de 83 a sur le territoire de la Commune de Montpon moyennant la somme de 650 € (Six cent cinquante euros).

La cession fera l'objet d'un acte de vente administratif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser la vente de la parcelle identifiée précédemment ;
- Autoriser M. le Président à signer tout acte afférant à cette affaire.

Observations :

-Mme LAGOUBIE : A quoi est destinée cette vente ?
-M. LOTTERIE : Cette parcelle vise à y installer le prochain dépôt technique du département.

Délibération adoptée par Pour : 24 /Contre : 0 / Abstention : 2 (Mme V. CAMPANERUTTO
/ M. D. LECONTE



DELIBERATION N°2024-236 APPROBATION DES STATUTS DE L'ATD 24

-Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

-Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale, Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,

-Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24,

Le Président informe le conseil communautaire que l'adhésion à l'ATD 24 donne accès automatiquement et sans limitation à ces services :

- Aux études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie).
- A l'assistance et rédaction d'actes juridiques simples.
- Au Centre de ressources en Cybersécurité

Les autres services font l'objet de conventions spécifiques additionnelles, non obligatoires et à l'initiative de l'adhérent.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la CCIDL:

- APPROUVE les statuts de l'Agence ;

-DESIGNE M./ Mme, comme son/a représentant/e au sein des organes délibérants à l'Agence. A défaut de choix, la collectivité est représentée par son Président.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h20

Montpon, le 28 Mai 2024
Le Président
Jean-Paul OTFERIE

